



Arrêt

**n° 219 674 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MARCHAND et D. ALAMAT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 15 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 août 2002, le requérant a contracté mariage, au Maroc, avec une ressortissante belge. Deux enfants sont nés de cette union.

1.2. Le 16 juin 2004, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement, le 11 mars 2005, par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 2 juillet 2004, le requérant a été écroué, sous mandat d'arrêt.

Le 16 février 2006, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de sept ans d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels. Le 19 janvier 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette peine. Le 27 juin 2007, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.4. Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 21 mars 2008.

Le 9 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 46 101). Le 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt n° 213.233). Le 22 mars 2012, le Conseil, autrement composé, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi (arrêt n° 77 757).

1.5. Entre temps, le 13 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 mars 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.6. Le 19 octobre 2011, le requérant a été libéré.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 27 avril 2012, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 80 548). Le 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt n° 221.573).

1.7. Le 25 septembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge, pour violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard à la procédure judiciaire, visée au point 1.3. (Cour EDH, 25 septembre 2012, El Haski/Belgique).

Le 11 décembre 2013, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 janvier 2017, visé au point 1.3., et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Mons. Cette procédure est toujours pendante actuellement, selon les dires – non contestés – de la partie requérante à l'audience.

1.8. Entre temps, le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 11 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 26 février 2015, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5. (arrêt n° 139 818).

1.10. Le 23 avril 2015, le Conseil, autrement composé, a rejeté le recours, introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6., au motif que cet acte avait été implicitement mais certainement retiré, à la suite de l'introduction de la demande de protection internationale, visée au point 1.8. (arrêt n°143 994).

1.11. Le 22 mars 2018, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.8. (arrêt n° 201 513).

1.12. Le 17 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 22 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée, comme suit :

« Considérant que le 12.03.2008, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 21.03.2008 entré en vigueur le jour de votre libération (19.10.2011).

Considérant par conséquent que cet Arrêté Ministériel de Renvoi est valable jusqu'au 18.10.2021 ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » «voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012).

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, vous n'avez introduit aucune demandé de levée ou de suspension de l'Arrêté Ministériel de Renvoi;

Considérant dès lors que vous ne pouvez, être admis à séjourner sur le territoire tant que l'Arrêté Ministériel de renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et vos enfants mineurs ([X.X.] et [Y.Y.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018—Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos enfants empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de leurs parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. Notons aussi que vous avez été en prison entre le 02.07.2004 et le 19.10.2011. Vous n'avez donc pas été présent pendant les 7 premières années de votre enfant [X.], né le 31.03.2004. Votre épouse a donc dû s'occuper seul[e] de cet enfant pendant ces 7 ans que vous vous trouviez en prison. Rien n'indique que votre épouse ne peut continuer à s'occuper des enfants.

Considérant également que le droit de séjour de vos enfants reste garanti par la présence de leur mère, [Z.Z.], de nationalité belge, et qu'en conséquence, ils ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu

l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjointe tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire 0-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard, qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée contenue dans l'Arrêté Ministériel de Renvoi prise à votre encontre.

Considérant dès lors que la demande de regroupement familial Introduite le 17.04.2018 ne peut être prise en considération et que la délivrance de l'attestation d'immatriculation doit être considérée comme nulle et non avenue ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, « à titre principal », une première exception d'irrecevabilité du recours, en raison de la nature de l'acte. Elle fait valoir que « L'acte qui est entrepris dans le présent recours consiste manifestement en un simple courrier, transmis au requérant lui rappelant l'existence dans son chef d'une interdiction d'entrée de trois [sic] ans non levée et non suspendue adoptée dans l'arrêté ministériel de renvoi définitif dont il fait l'objet [...] Cet acte n'est, dès lors, *de facto*, pas susceptible de recours étant une simple information donnée au requérant. Le recours est, partant, irrecevable ».

2.1.2. L'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève, « à titre subsidiaire », une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime. Elle soutient que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré. Le courrier informant le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge repose sur l'existence d'une telle mesure. À

défaut de contester valablement l'existence effective de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours. [...] ». Se référant à un arrêt du Conseil, elle ajoute que « Comme exposé *supra*, l'interdiction d'entrée contenue dans l'arrêté ministériel de renvoi est définitive et n'est, à ce jour, ni levée, ni suspendue. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».

2.2.2. La partie défenderesse soulève, « à titre plus subsidiaire », une troisième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « Comme relevé ci-avant, le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. La partie adverse est dès lors fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où n'en remplit pas les conditions, à savoir ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée » et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat, dont elle estime l'enseignement applicable « *mutatis mutandis* dès lors que l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet est encore en vigueur et n'a été ni suspendue, ni levée ».

Elle ajoute que « Toutefois, la Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire *K.A. et autres contre Belgique*, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir lorsque le refus d'un tel droit contraindrait le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. [...] Il s'ensuit qu'il n'est contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sur le territoire de l'Etat concerné, que dans l'hypothèse où un lien de dépendance entre le ressortissant d'Etat tiers et le membre de famille est établi, *quod non in specie*. [...] La Cour de Justice rappelle, toujours dans la même cause, que le requérant est tenu par un devoir de coopération loyale avec l'administration et doit l'informer de tous éléments pertinents relatifs à sa situation de famille [...] Il appartenait dès lors au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de dépendance eu égard aux éléments susvisés et notamment à l'âge, au développement physique et émotionnel de l'enfant, à sa relation avec chacun des parents, à la détermination de celui qui a la garde effective de l'enfant etc... [...] Or, le requérant ne fait qu'alléguer qu'il vit depuis sept ans avec ses enfants « *dont il s'occupe quotidiennement depuis sa sortie de prison, dont il assume la garde, la charge légale et affective, dont il suit la scolarité assidument, etc..* » sans apporter le moindre élément probant quant à ce. Les seules allégations du requérant ne sauraient suffire à établir l'existence d'un lien de dépendance. Par ailleurs, l'existence d'un lien biologique avec ses enfants ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant. Quant à la cohabitation du requérant avec l'enfant à l'égard duquel il sollicite un droit de séjour, notons que s'il s'agit d'un élément pertinent, il n'est pas déterminant en soi et ce d'autant plus que le requérant n'établit pas de façon un tant soit peu concrète qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de son enfant, qu'il participe à son éducation et son entretien d'une quelconque manière. Votre Conseil estime d'ailleurs que le fait de vivre sous le même toit n'est pas un indice suffisant permettant d'établir un lien de dépendance (voir en ce sens : C.C.E., 23 septembre 2014, n° 129.865 ; C.C.E., 13 mai 2015, n° 145.445) C'est d'autant plus le cas qu'en l'espèce, la partie adverse a relevé, sans être contredite par le requérant, que son épouse a assumé la charge effective et affective de leur premier enfant seule durant son incarcération et qu'à ce jour rien n'indique qu'elle ne pourrait continuer à assumer ce rôle. A défaut de

démontrer qu'il assume la prise en charge quotidienne de son enfant, le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il existe un lien de dépendance entre lui et cet enfant. Au surplus, force est de rappeler, à l'instar de ce que la Cour de Justice a décidé au point 27 de l'arrêt K.A. précité, que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que sa compagne et son enfant, citoyens belges, seraient contraints de quitter le territoire de l'Union si le droit au regroupement familial n'est pas accordé au requérant. Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE ».

Elle ajoute qu'« il n'est pas inutile de relever que la Directive 2004/38 indique, dans son considérant 27, qu'« *Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, qui empêche les États membres de prendre, à l'encontre des bénéficiaires de la présente directive, des mesures d'interdiction du territoire à vie, il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction* ». Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à lui refuser le droit d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour, dès lors qu'il n'en remplit pas les conditions dans la mesure où il fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive contenue dans l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre. Le présent recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant ».

2.2.3. Dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « [...] la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani*, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41). Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal » (CJUE, 26 juillet 2017, C- 225/16, points 35 et 36).

La CJUE a dès lors analysé la décision comportant une interdiction d'entrée qui, bien qu'adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2008/115/CE, et dès lors en vertu du droit interne, voit néanmoins ses effets régis par la directive à partir de la date de son applicabilité dans l'Etat membre concerné.

L'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.4., comporte donc une interdiction d'entrée, dont les effets sont régis par la directive 2008/115/CE, depuis le 24 décembre 2010.

Or, dans le même arrêt, la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États

membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt « *Ouhrami* », point 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets. En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des États membres, l'arrêté ministériel de renvoi n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets, dans sa composante « interdiction d'entrée ».

2.2.4. Dans l'arrêt « *K.A. e.a.* », rendu le 8 mai 2018, la CJUE a notamment indiqué que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, points 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Le Conseil estime qu'il ressort de cette jurisprudence que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) s'oppose à une pratique nationale qui procèderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et que la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

2.2.5. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, tenant à un défaut d'intérêt ou à un défaut d'intérêt illégitime, ne peuvent être accueillies.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, « du principe général de droit de l'application immédiate de la nouvelle loi », et « des principes de bonne administration : défaut de prudence, de précaution et de minutie de la part de l'administration », ainsi que « du défaut de motivation ».

Elle fait valoir, notamment, « qu'aucune disposition légale belge, ni européenne ou internationale d'ailleurs, n'est mentionnée dans la décision attaquée, de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit et viole les dispositions invoquées au moyen. [...] » et rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite, au point 1.11.

En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « pour qu'un droit de séjour soit reconnu en faveur d'un membre de famille, celui-ci doit réunir les conditions requises aux articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'avoir le droit d'entrer sur le territoire, *quod non* en l'espèce », et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle estime « applicable *mutatis mutandis* dès lors qu'il se prononce à l'égard d'un ressortissant d'Etat tiers ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée et ayant acquis la qualité de père d'un enfant belge, comme c'est le cas en l'espèce ». Elle ajoute qu'« En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans en vertu de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre toujours en vigueur, fondée

sur le fait qu'il constitue une menace pour l'ordre public, et que cette décision est définitive et n'a, pour l'heure, été ni levée ni suspendue. Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit dès lors à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour comme le relève le courrier attaqué reproduit *supra*. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte entrepris est adéquatement motivé par le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, non suspendue, ni levée, et valablement fondée sur les articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sans devoir reposer sur les articles 40bis, 40ter ou 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. [...] ».

Or, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant d'un enfant belge mineur, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant belge mineur, ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a donc lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

L'argumentation de la partie défenderesse ne peut donc être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier le défaut de base légale de l'acte attaqué, en se référant *a posteriori* à des dispositions légales qui ne prévoient pas la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, pour le motif allégué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

